

3. Les Forces canadiennes assumeront le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées allemandes, et les activités d'entraînement se dérouleront conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada doivent être suivis. L'entraînement des unités allemandes sera régi par les règlements pertinents des Forces armées allemandes.

4. Les Forces armées allemandes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.

5. Les Forces canadiennes agiront normalement à titre de mandataire des Forces armées allemandes pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne pendant la durée du présent Accord, à l'exception des fournitures exclues aux termes du Protocole d'entente pertinent. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées allemandes, les Forces canadiennes s'occuperont d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'œuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions.

6. a) La République fédérale d'Allemagne supportera les frais de programmes d'entraînement des Forces armées allemandes au Canada et partagera les frais d'utilisation des installations selon les conditions convenues entre les utilisateurs. La République fédérale d'Allemagne remboursera le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités allemandes. Les dispositions de l'article VIII de NATO SOFA, complétées par le présent Accord, restent inchangées.

b) Les frais mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, imputables aux programmes d'entraînement des Forces allemandes, comprennent ce qui suit:

(1) La République fédérale d'Allemagne assumera la responsabilité financière des frais d'exploitation et d'entretien de l'équipement, du transport, des bâtiments et des installations, et des frais du personnel, du matériel, des approvisionnements et des services fournis par les Forces canadiennes ou par d'autres organismes gouvernementaux ou commerciaux à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes.

(2) Les dépenses en immobilisations liées aux transformations, ajouts ou extensions qu'il aura été convenu d'apporter aux installations et à l'équipement en place afin de maintenir ou d'accroître les capacités opérationnelles nécessaires, seront partagées par les utilisateurs selon les modalités arrêtées par voie de négociations entre toutes les parties intéressées. En outre, la République fédérale d'Allemagne supportera toutes les dépenses en immobilisations engagées pour la construction ou l'agrandissement des installations à la demande et pour l'usage exclusif des Forces armées allemandes.